

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 D 00699

Numéro SIREN : 793 488 172

Nom ou dénomination : Grégoire CORNILLE, Hélène FREMAUX et Vincent ROCHE, notaires associés

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2020 sous le numéro de dépôt 21707

101205701

FLG/FLG/
Compte n°

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE QUATRE DÉCEMBRE**

**A LILLE (Nord), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Florence DEHOUCK - GRAUX, Notaire soussigné, en qualité
d'associé et au nom de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
dénommée " NOTAIRES LILLE ROYALE ", titulaire d'un office notarial, dont le
siège social est à LILLE, 41, rue Royale,**

**A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES à la
requête de :**

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après
identifiées, contenant : CESSION DE PARTS SOCIALES

Dans un but de simplification :

- 'LE CEDANT' désignera le ou les cédants qui, en cas de pluralité,
contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que
cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- 'LE CESSIONNAIRE' désignera le ou les cessionnaires qui, en cas de
pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux,
sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

CEDANT

Monsieur Grégoire Eugène Marie **CORNILLE**, Notaire, époux de Madame
Patricia Lydie Nathalie DUMONT demeurant à LILLE (Nord) 24 rue Gounod.

Né à LILLE (Nord) le 4 avril 1969.

Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de
son contrat de mariage reçu par Maître Hugues DELEPLANQUE notaire à LILLE
(Nord) le 11 avril 2001 préalable à son union célébrée à la Mairie de LA MADELEINE
(Nord) le 27 avril 2001.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Madame Hélène Louise Andréa **CORNIAUX**, Notaire, épouse de Monsieur Nicolas Dominique Michel FREMAUX demeurant à WAMBRECHIES (Nord) 17, rue du Général Leclerc.

Née à DUNKERQUE (Nord) le 8 octobre 1978.

Mariée sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Grégoire CORNILLE notaire à LILLE (Nord) le 8 septembre 2005 préalable à son union célébrée à la Mairie de DUNKERQUE (Nord) le 24 septembre 2005.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

CESSIONNAIRE

La Société dénommée **PRENOULAT**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle de Participations Financières de Professions Libérales au capital de 11.000,00 € ayant son siège social à LILLE (Nord) 85 rue de l'Hôpital Militaire identifiée sous le numéro SIREN 883418220 RCS LILLE METROPOLE.

Monsieur Vincent Thaddée Marie **ROCHE**, notaire, époux de Madame Sarah Awin MOKRI demeurant à LILLE (Nord) 24 boulevard de la Liberté.

Né à LILLE (Nord) le 2 juin 1980.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Grégoire CORNILLE notaire à LILLE (Nord) le 3 juillet 2015 préalable à son union célébrée à la Mairie de CHATEL CENSOIR (Yonne) le 17 juillet 2015.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Grégoire CORNILLE est ici présent.

Madame Hélène FREMAUX est ici présente.

La Société dénommée PRENOULAT est ici représentée par Monsieur Vincent ROCHE agissant en qualité de président et associé unique de ladite société ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Monsieur Vincent ROCHE est ici présent.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

EXPOSE

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier ROCHE, notaire à MARCQ EN BAROEUL, le 26 mars 2012, il a été constitué entre Monsieur Grégoire CORNILLE et Madame Hélène FREMAUX une société dénommée Grégoire CORNILLE et Hélène FREMAUX, Notaires associés, Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 100.000,00 € ayant son siège social à LILLE (Nord) 85 rue de l'Hôpital Militaire identifiée sous le numéro SIREN 793.488.172 RCS LILLE METROPOLE.

Précision est ici faite qu'aux termes de l'acte de constitution des statuts du 26 mars 2012, Madame Patricia DUMONT, épouse de Monsieur Grégoire CORNILLE, est intervenue à l'effet de reconnaître le caractère propre des parts souscrites par son mari, aucune intervention de sa part aux présentes n'étant par conséquent nécessaire.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial fixé à 100.000,00 € est représenté par :

- Un apport en numéraire, entièrement libéré, effectué par Monsieur Grégoire CORNILLE, d'un montant de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €).

- Un apport en numéraire, entièrement libéré, effectué par Madame Hélène FREMAUX, d'un montant de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €).

Ce capital a été divisé en 1000 parts de CENT EUROS (100,00 €) chacune et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs :

- Monsieur Grégoire CORNILLE à concurrence de 500 parts, numérotées de 1 à 500.

- Madame Hélène FREMAUX à concurrence de 500 parts, numérotées de 501 à 1.000.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 2020, il a été décidé une augmentation de capital de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €) par incorporation de réserves, pour porter le capital social à la somme de CENT DEUX MILLE EUROS (102.000,00 €).

Cette augmentation de capital a entraîné la création de 20 parts nouvelles, attribuées comme suit :

- Monsieur Grégoire CORNILLE à concurrence de 10 parts numérotées 1.001 à 1.010.

- Madame Hélène FREMAUX à concurrence de 10 parts numérotées 1.011 à 1.020.

DUREE DE LA SOCIETE

La société a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 26 mars 2012.

OBJET

La société a pour objet l'exercice unipersonnel ou en commun de la profession de Notaire.

GERANCE

Les fonctions de gérant ont été confiées à Monsieur Grégoire CORNILLE et Madame Hélène FREMAUX pour une durée illimitée

EMPRUNTS CONTRACTES PAR LA SOCIETE

- Un emprunt d'un montant initial de SEPT CENT QUARANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS (744.497,00 €), remboursable en 180 mensualités d'un montant de QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-SEPT EUROS QUATRE-VINGT-QUATORZE CENTIMES (4.757,94 €).

La dernière mensualités sera payable le 25 juin 2028

En garantie du remboursement du prêt ci-dessus, aucune inscription d'hypothèque ou autre n'avait été prise.

Depuis la dernière échéance en novembre 2020, il reste dû sur ce prêt la somme de QUATRE CENT CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE CINQ EUROS QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES (405.955,97 €).

REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Les parties rappellent que la cession de parts n'entraîne pas la dissolution de la société.

LE CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu dès avant ce jour une copie des statuts à jour.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession des parts sociales, objet du présent acte.

CESSION DE PARTS SOCIALES

LE CEDANT cède, au CESSIONNAIRE qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les parts sociales ci-après désignées et qui seront dénommées dans la suite de l'acte 'LE BIEN'.

DESIGNATION

340 parts numérotées 341 à 500, et 841 à 1.020, de 100,00 Euros chacune, dans la société dénommée Grégoire CORNILLE et Hélène FREMAUX, Notaires associé, Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée au capital de CENT MILLE DEUX CENTS EUROS (100.200,00 €), dont le siège est à LILLE (Nord) 85 rue de l'Hôpital Militaire, identifiée sous le numéro SIREN 793.488.172 RCS LILLE METROPOLE, savoir :

- Monsieur Grégoire CORNILLE cède 170 parts numérotées 341 à 500 et 1.001 à 1.010 à la SASUPFPL PRENOULAT.
- Madame Hélène FREMAUX cède 169 parts numérotées 841 à 1.000 et 1.011 à 1.019 à la SASUPFPL PRENOULAT.
- Madame Hélène FREMAUX cède 1 part numérotée 1.020 à Monsieur Vincent ROCHE.

ORIGINE DE PROPRIETE

1/ Monsieur Grégoire CORNILLE est propriétaire des parts sociales objet des présentes, savoir :

- les parts numérotées 341 à 500 par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire ainsi qu'il a été relaté dans l'exposé préalable.
- les parts numérotées 1.001 à 1.010 par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de l'augmentation de capital du 26 octobre 2020 ainsi qu'il a été relaté dans l'exposé préalable.

2/ Madame Hélène FREMAUX est propriétaire des parts sociales objet des présentes, savoir :

- les parts numérotées 841 à 1.000 par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire ainsi qu'il a été relaté dans l'exposé préalable.
- les parts numérotées 1.010 à 1.020 par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de l'augmentation de capital du 26 octobre 2020 ainsi qu'il a été relaté dans l'exposé préalable.

PROPRIETE - JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE aura la propriété et la jouissance des parts sociales rétroactivement à compter du 27 octobre 2020.

LE CESSIONNAIRE sera, à compter du même jour, subrogé dans tous les droits, obligations et actions attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de MILLE DEUX CENT TRENTE-CINQ EUROS VINGT-NEUF CENTIMES (1.235,29 €) par part, soit un total arrondi de **QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS (420.000,00 €)** pour l'ensemble des parts cédées, soit :

- QUATRE-CENT DIX-HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS SOIXANTE ET ONZE CENTIMES (418.764,71 €) par la société PRENOULAT.
- MILLE DEUX CENT TRENTE-CINQ EUROS VINGT-NEUF CENTIMES (1.235,29 €) par Monsieur Vincent ROCHE.

Et réparti comme suit :

- DEUX CENT DIX-MILLE EUROS (210.000,00 €) à Monsieur Grégoire CORNILLE.

- DEUX CENT DIX-MILLE EUROS (210.000,00 €) à Madame Hélène FREMAUX.

MODALITES DE FIXATION DU PRIX DE LA CESSION

Les parties déclarent que ce prix est fixé en considération :

- des comptes annuels des trois exercices écoulés approuvés par les associés,
- d'une situation provisoire active et passive, complétée d'un compte de résultats, également provisoire, arrêtés à la date du 26 octobre 2020.

Le CEDANT déclare que les comptes annuels et les comptes provisoires sus évoqués enregistrent la totalité des opérations réalisées et, le cas échéant, les opérations en cours dans le cadre d'une gestion normale, en conformité avec les lois et règlements et que lesdits comptes ont été établis dans le respect des règles comptables en vigueur à la date de leur arrêté.

Ce prix a été fixé contradictoirement entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE sans intervention du notaire soussigné, que les parties déchargent expressément de toute responsabilité à cet égard.

PAIEMENT DU PRIX

LE CESSIONNAIRE a payé ce prix comptant ce jour, directement au CEDANT et par la comptabilité de l'Office Notarial.

Ainsi que le CEDANT le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE.

AGREMENT DE LA CESSION

Tous les associés étant cédants aux présentes, ils agrément la société PRENOULAT et Monsieur Vincent ROCHE comme cessionnaires.

CLAUSES DE GARANTIES

Le CEDANT garantit le CESSIONNAIRE contre toute diminution de l'actif ou augmentation du passif résultant d'opérations de toute nature et de toute origine, ayant pris naissance à l'occasion d'un fait, d'un événement ou d'une opération antérieure à la date de réalisation de la cession et ne figurant pas aux comptes dont le CESSIONNAIRE a eu connaissance dès avant ce jour par la remise d'un exemplaire qu'il a lui-même visé.

Cet engagement couvrira, sans que cette énonciation soit limitative, tout le passif occulte et, notamment le passif fiscal, parafiscal, social et commercial ainsi que toute diminution de la valeur d'un élément quelconque de l'actif faisant partie des actifs circulant à l'exception des stocks (étant ici fait observation que le cédant ne garantit en aucune façon la valeur de l'actif immobilisé.

Cet engagement couvrira également tous redressements fiscaux ayant pour conséquence la suppression de tout ou partie des pertes comptables non prescrites sur les exercices précédents.

Etant ici observé :

- Que ne sera pas considéré comme augmentation de passif mettant en jeu la présente garantie, une imposition ou un redressement ayant seulement pour effet de déplacer la charge de l'impôt dans le temps, sans augmenter globalement celle-ci,

- Ou bien que, dans le cas où un contrôle fiscal porterait sur un impôt déductible de l'impôt sur les sociétés, la garantie de passif ne s'appliquera qu'à la charge effectivement supportée par la société.

En effet, la présente garantie n'a d'autre objet que de faire supporter au garant le coût réel des modifications qui seraient apportées par la suite, à la situation de référence, tenant compte de l'économie fiscale réalisée et de réparer ainsi le seul préjudice net en découlant.

Cet engagement de garantie viendra à expiration :

- En ce qui concerne la garantie d'actif : un an après la cession.
- En ce qui concerne la garantie de passif :
- Pour les passifs fiscaux et sociaux, jusqu'à expiration du délai de reprise de l'administration.

- Pour les autres passifs : trois ans après la cession.

La présente clause ne sera prise en compte qu'autant que les diminutions d'actif ou augmentations de passif, de toute nature et de toute origine, se révéleront supérieures à 10.000,00 €, toutes diminutions d'actif ou augmentations de passif cumulées. Le garant ne sera pas tenu au-delà d'un plafond d'un montant de 200.000,00 €.

Le CESSIONNAIRE s'oblige à informer le CEDANT de tout fait pouvant déclencher la garantie et ce dans un délai lui permettant de défendre ses intérêts. Cette information sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le CEDANT aura la faculté de se faire assister, à ses frais, par le conseil de son choix et, éventuellement de contester les impositions qui pourraient être établies au nom de la société.

Le CESSIONNAIRE s'interdit de composer, transiger, recourir à un arbitrage sur les questions pouvant mettre en cause la responsabilité du garant au titre de la présente garantie, sans avoir préalablement obtenu l'accord de ce dernier ; le CEDANT devra donc être avisé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son domicile sus-indiqué. Si le CEDANT le requiert et même sans en être requis en cas d'urgence, le CESSIONNAIRE s'engage à se constituer en toutes instances judiciaires ou administratives, tant en demande qu'en défense et à poursuivre, jusqu'à leur terme utile, ces procédures, pour ne pas se laisser forclore ou frapper de péremption, de manière à toujours faire réserve des droits du CEDANT pour limiter la mise en jeu de sa responsabilité, même indirecte.

Faute par le CESSIONNAIRE de respecter chacune des obligations ci-dessus précisées, la garantie de passif deviendrait caduque, en ce qui concerne la réclamation ou le litige susceptible de la faire jouer.

Le règlement de toute somme couverte par le présent engagement de garantie sera effectué par le CEDANT au CESSIONNAIRE, dans le mois de la demande justifiée de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Pour la parfaite compréhension de la présente clause, précision est ici faite que le CEDANT demeurera associé au sein de la société après la régularisation de la présente cession de parts.

ABSENCE DE CAUTION POUR LA GARANTIE DE PASSIF

Pour l'exécution des dispositions ci-dessus relatives au règlement des sommes éventuellement dues au titre de la présente garantie, il est précisé ce qui suit :

- Il n'existe aucune caution pour la garantie de passif.

GERANCE

NOMINATION

Après concertations, est nommé co-gérant de la société pour une durée indéterminée Monsieur Vincent ROCHE, demeurant à LILLE (Nord) 272 rue de Solferino, intervenant qui accepte et déclare n'être concerné par aucun des cas d'incapacité d'interdiction ou d'incompatibilité prévus par la loi.

Le nouveau co-gérant exercera ses fonctions conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus à l'article 13 des statuts.

JOURNAL D'ANNONCES LEGALES

La nomination du nouveau co-gérant de la société sera publiée dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du Nord.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Aux présentes, sont à l'instant intervenus Monsieur Grégoire CORNILLE et Madame Hélène FREMAUX, gérants, lesquels, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que leur en a donné le notaire soussigné, déclarent, ès-qualités, accepter la présente cession de parts et dispenser de sa signification à la société, conformément aux dispositions :

- de l'article L.221-17 du Code de commerce,
- de l'article 1690 du Code civil.

En outre, ils déclarent qu'il n'existe à leur connaissance aucune opposition ou empêchement à la cession qui précède.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la réalisation des présentes et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif ;

- qu'elles ne sont, en ce qui concerne les personnes physiques, ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale, qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

De son côté, LE CEDANT déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE ;

- que la société émettrice des parts cédées n'est assujettie à aucune procédure collective de règlement du passif.

DROIT DE PREEMPTION CONVENTIONNEL

LE CEDANT déclare qu'il n'existe aucun droit préemption conventionnel.

DECLARATIONS FISCALES

REGIME FISCAL

REPARTITION DES RESULTATS DE L'EXERCICE EN COURS

Le résultat fiscal de l'exercice en cours devra être déclaré en totalité par le CESSIONNAIRE.

Toutefois, et sans que ce soit opposable à l'administration fiscale, CEDANT et CESSIONNAIRE s'engagent à faire une répartition entre eux du résultat comptable et fiscal de l'exercice en cours au prorata du temps de jouissance et à régler directement entre eux toutes conséquences financières.

FISCALITE DE LA CESSION

DROITS D'ENREGISTREMENT

La mutation entraîne la perception du droit d'enregistrement de 3 % à la charge du CESSIONNAIRE, conformément aux articles 726 et 1712 du Code général des impôts, après déduction d'un abattement de (23.000 € x 1/3 = 7.667 €), soit :

$$420.000 \text{ €} - 7.667 \text{ €} = 412.333 \text{ €} \times 3\% = 12.370 \text{ €}$$

Il est précisé que les parts sociales cédées sont exclusivement représentatives d'apports en numéraire. Les parties certifient que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'[article 150 A bis du Code général des impôts](#).

Cette cession sera enregistrée dans le délai prévu à l'article 635 du Code général des impôts.

PLUS-VALUE

Le CEDANT a été informé par le notaire soussigné du régime des plus-values auquel il est soumis prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les articles ci-après des statuts, sont modifiés comme suit :

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°/ Monsieur Grégoire Eugène Marie CORNILLE, notaire, époux de Madame Patricia Lydie Nathalie DUMONT demeurant à LILLE (Nord) 24 rue Gounod.

Né à LILLE (Nord) le 4 avril 1969.

Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Hugues DELEPLANQUE notaire à LILLE (Nord) le 11 avril 2001 préalable à son union célébrée à la Mairie de LA MADELEINE (Nord) le 27 avril 2001.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Madame Hélène Louise Andréa CORNIAUX, notaire, épouse de Monsieur Nicolas Dominique Michel FREMAUX demeurant à WAMBRECHIES (Nord) 17, rue du Général Leclerc.

Née à DUNKERQUE (Nord) le 8 octobre 1978.

Mariée sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Grégoire CORNILLE notaire à LILLE (Nord) le 8 septembre 2005 préalable à son union célébrée à la Mairie de DUNKERQUE (Nord) le 24 septembre 2005.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

3°/ La Société dénommée PRENOULAT, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle de Participations Financières de Professions Libérales au capital de 11.000,00 € ayant son siège social à LILLE (Nord) 85 rue de l'Hôpital Militaire immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro SIREN 883.418.220.

4°/ Monsieur Vincent Thaddée Marie ROCHE, notaire, époux de Madame Sarah Awin MOKRI demeurant à LILLE (Nord) 272 rue de Solferino.

Né à LILLE (Nord) le 2 juin 1980.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Grégoire CORNILLE notaire à LILLE (Nord) le 3 juillet 2015 préalable à son union célébrée à la Mairie de CHATEL CENSOIR (Yonne) le 17 juillet 2015.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

DENOMINATION SOCIALE

La société prend pour dénomination sociale « Grégoire CORNILLE, Hélène FREMAUX et Vincent ROCHE, notaires associés. »

CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial a été fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €)

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.000,00 € par incorporation de réserves.

Le capital social est fixé à la somme de CENT DEUX MILLE EUROS (102.000,00 €).

Il est divisé en 1.020 parts de CENT EUROS (100,00 €) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 1.020.

Aux termes de l'acte de cession de parts reçu par Maître Florence DEHOUCK-GRAUX, notaire à LILLE, le 02 décembre 2020, les parts sociales sont réparties comme suit, savoir :

- Monsieur Grégoire CORNILLE à concurrence de 340 parts, portant les numéros 1 à 340.
 - Madame Hélène FREMAUX à concurrence de 340 parts, portant les numéros 501 à 840.
 - la société dénommée PRENOULAT à concurrence de 339 parts portant les numéros 341 à 500, et 841 à 1.019.
 - Monsieur Vincent ROCHE à concurrence de 1 part portant le numéro 1.020
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.020.

ENREGISTREMENT - PUBLICITE - FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer les formalités d'enregistrement, de publicité et de mise à jour des statuts de la société auprès du Greffe du Tribunal de commerce.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;
- les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

REMISE DE PIÈCES

LE CESSIONNAIRE reconnaît avoir été mis en mesure de consulter l'ensemble des pièces relatives à la cession dès avant les présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://mediation.notaires.fr>

PUBLICATION

La copie authentique des présentes sera déposée au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société émettrice des parts est immatriculée, en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers, par LE CESSIONNAIRE qui s'y engage expressément.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt de document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexacts ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants

:

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

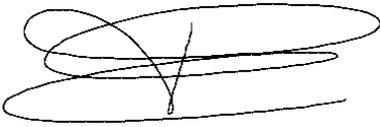
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

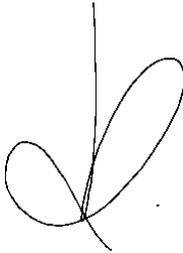
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

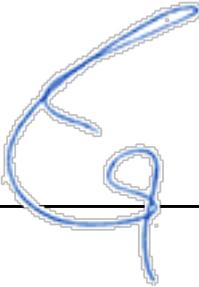
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>Mme FREMAUX Hélène a signé à LILLE le 04 décembre 2020</p>	
--	--

<p>M. ROCHE Vincent agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à LILLE le 04 décembre 2020</p>	
--	--

<p>M. CORNILLE Grégoire a signé à LILLE le 04 décembre 2020</p>	
--	---

<p>et le notaire Me DEHOUCK-GRAUX FLORENCE a signé à LILLE L'AN DEUX MILLE VINGT LE QUATRE DÉCEMBRE</p>	
--	--

Statuts certifiés conformés
par le greffier
Le 05/12/2020 A Lille

EXPÉDITION

Par suite de l'augmentation de capital du 26 octobre 2020, et de la cession de parts au profit de la SASUPFPL PRENOULAT et de Monsieur Vincent ROCHE suivant acte du 04 décembre 2020, il a été mis à jour les statuts comme suit :

STATUTS DE LA SELARL CORNILLE-FREMAUX

L'AN DEUX MIL DOUZE
LE VINGT-SIX MARS

Maître Olivier ROCHE, notaire soussigné, membre de la Société civile professionnelle « Thierry LAMMENS, Olivier ROCHE et Corentin VANCO, notaires associés » ayant son siège à MARCQ EN BAROEUL (Nord) place Lisfranc numéro 22, titulaire de l'office notarial de cette ville,

A RECU le présent acte authentique entre les parties ci-après désignées :

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°/ Monsieur Grégoire Eugène Marie CORNILLE, notaire, époux de Madame Patricia Lydie Nathalie DUMONT demeurant à LILLE (Nord) 32 avenue Emile Zola.

Né à LILLE (Nord) le 4 avril 1969.

Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître DELEPLANQUE notaire à LILLE (Nord) le 11 avril 2001 préalable à son union célébrée à la Mairie de LILLE (Nord) le 27 avril 2001.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Et

2°/ Madame Hélène Louise Andréa CORNIAUX, notaire assistant, épouse de Monsieur Nicolas Dominique Michel FREMAUX demeurant à WAMBRECHIES (Nord) 17, rue du Général Leclerc.

Née à DUNKERQUE (Nord) le 8 octobre 1978.

HF

17

6

2

Mariée sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Grégoire CORNILLE, notaire à LILLE (Nord) le 8 septembre 2005 préalable à son union célébrée à la Mairie de DUNKERQUE (Nord) le 24 septembre 2005.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

3°/ La Société dénommée **PRENOULAT**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle de Participations Financières de Professions Libérales au capital de 11.000,00 € ayant son siège social à LILLE (Nord) 85 rue de l'Hôpital Militaire immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro SIREN

4°/ Monsieur **Vincent Thaddée Marie ROCHE**, notaire, époux de Madame Sarah Awin MOKRI demeurant à LILLE (Nord) 272 rue de Solferino.

Né à LILLE (Nord) le 2 juin 1980.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Grégoire CORNILLE notaire à LILLE (Nord) le 3 juillet 2015 préalable à son union célébrée à la Mairie de CHATEL CENSOIR (Yonne) le 17 juillet 2015.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

ARTICLE 1ER - FORME

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée est régie par les dispositions du livre II du code de commerce, du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993, du décret n° 2004-856 du 23 août 2004, par les textes subséquents et par les présents statuts.

Cette constitution est soumise à la condition suspensive de l'agrément visé à l'article 23 ci-après.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice unipersonnel ou en commun de la profession de Notaire.

Elle peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaire associé ainsi que tous immeubles ou droits immobiliers destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la société, et tous meubles nécessaires à l'exercice de la profession de Notaire.

Elle peut prendre des participations dans toute société ayant une activité juridique réglementée ou tout groupement d'intérêt économique dont l'objet contribue à améliorer et / ou étendre l'activité de la société ou à permettre une gestion administrative ou financière plus adaptée.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend pour dénomination sociale « Grégoire CORNILLE, Hélène FREMAUX et Vincent ROCHE, notaires associés. »

Cette dénomination doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales «SELARL ».

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LILLE (Nord) 85 rue de l'Hôpital Militaire.

Toutefois, il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par décision de l'ensemble des associés exerçant leur activité au siège social.

hf

2

→

60

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de quatre-vingt dix neuf années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La société ne peut exercer la ou les professions constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité ou les autorités compétentes ou son inscription sur la liste ou les listes ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels.

L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente.

ARTICLE 6 - APPORTS

◦ Monsieur Grégoire CORNILLE - Apport en numéraire :

La somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €).

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en la comptabilité de Maître Olivier ROCHE, notaire soussigné qui a délivré le certificat de dépôt annexé au présent acte.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de LILLE attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

◦ Madame Hélène FREMAUX - Apport en numéraire :

La somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €).

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en la comptabilité de Maître Olivier ROCHE, notaire soussigné qui a délivré le certificat de dépôt annexé au présent acte.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de LILLE attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - RECAPITULATIF DES APPORTS -

CAPITAL SOCIAL - ASSOCIES

RECAPITULATIF DES APPORTS

Total des apports en numéraire : CENT MILLE EUROS (100.000,00 €)

CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial a été fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000,00 €)

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 octobre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.000,00 € par incorporation de réserves.

Le capital social est fixé à la somme de CENT DEUX MILLE EUROS (102.000,00 €).

Il est divisé en 1.020 parts de CENT EUROS (100,00 €) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 1.020.

Aux termes de l'acte de cession de parts reçu par Maître Florence DEHOUCK-GRAUX, notaire à LILLE, le 04 décembre 2020, les parts sociales sont réparties comme suit, savoir :

- 5
- Monsieur Grégoire CORNILLE à concurrence de 340 parts, portant les numéros 1 à 340.
 - Madame Hélène FREMAUX à concurrence de 340 parts, portant les numéros 501 à 840.
 - la société dénommée PRENOULAT à concurrence de 339 parts portant les numéros 341 à 500, et 841 à 1.019.
 - Monsieur Vincent ROCHE à concurrence de 1 part portant le numéro 1.020

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.020.

Les associés déclarent expressément que les 100 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par eux, qu'elles représentent des apports en numéraire ou des apports en numéraire et en nature et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus. Etant observé que tous les apports en numéraire ont été entièrement libérés.

ASSOCIES

Le capital social ainsi que les droits de vote doivent être détenus, pour une quote-part supérieure à la moitié, directement par des associés exerçant au sein de ladite société la profession de Notaire.

Le complément peut être détenu par :

- 1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société.
- 2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société.
- 3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès.
- 4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral.
- 5° Des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales visées par les dispositions légales, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social.

Le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession, dans lesquelles une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées au 1° et au 5° ci-dessus est autorisée à détenir des participations, peut être limité pour une profession par décret en Conseil d'Etat.

Dans tous les cas, le complément de capital social ne pourra être détenu par une personne physique ou une personne morale qui détiendrait d'ores et déjà une participation dans une société constituée pour l'exercice de la profession de notaire, conformément aux dispositions applicables à la profession de notaire. Dans l'hypothèse où l'une des conditions susvisées viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3° ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts qu'ils

n.c

~

5

6

détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

LES DISPOSITIONS CI-DESSUS AUTORISANT LA DÉTENTION D'UNE PART DU CAPITAL SOCIAL PAR DES PERSONNES N'EXERÇANT PAS AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ NE PEUVENT BÉNÉFICIER AUX PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UNE INTERDICTION D'EXERCICE DE LA PROFESSION OU DE L'UNE DES PROFESSIONS DONT L'EXERCICE CONSTITUE L'OBJET DE LA SOCIÉTÉ.

INTERVENTION DU CONJOINT DE MAÎTRE CORNILLE

Madame Patricia Lydie Nathalie DUMONT épouse de Monsieur Grégoire Eugène Marie CORNILLE demeurant à LILLE (Nord) 32 avenue Emile Zola.
Née à PARIS (14ème arrondissement) le 26 avril 1971.

Mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître DELEPLANQUE notaire à LILLE (Nord) le 11 avril 2011 préalable à son union célébrée à la Mairie de LA MADELEINE le 27 avril 2001.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Précision est ici faite que ledit contrat de mariage comporte une clause d'exclusion de communauté des biens professionnels, ci-dessous littéralement retranscrite :

« Les futurs époux déclarent exclure de la communauté tout office ministériel présent ou à venir ainsi que toutes parts sociales d'une société professionnelle titulaire d'un office ministériel en ce compris tout matériel ou mobilier présent ou futur servant à l'exercice de cette activité professionnelle notamment photocopieur, matériel informatique, mobilier de bureau, téléphone sans que cette liste soit limitative, toute créance sur les clients, tout compte courant de l'office.

Cette exclusion de communauté est faite sans récompense au profit de cette dernière.

Les revenus net de l'office ministériel tomberont en communauté à l'exception de ceux ayant servi au remboursement de tout prêt professionnel en capital et intérêts et du prêt de neuf cent mille francs consenti au futur époux par la Caisse des Dépôts et consignations suivant acte reçu par Me DECOCQ, notaire à Lille, le 7 Juin 1999.

Les remboursements des prêts professionnels ne donneront lieu à aucune récompense au profit de la communauté pour avoir été payés au moyen des revenus professionnels. »

REMPLOI

Maître Grégoire CORNILLE déclare :

- S'être acquitté de l'apport en numéraire ci-dessus stipulé au moyen de deniers lui appartenant en propre, comme lui provenant de fonds détenus avant le mariage,

nc

nc

D

6

7

- Faire le présent apport pour lui tenir lieu de remploi de ses deniers propres afin que les parts de ladite société constituée lui demeurent propres en application des articles 1406 et 1434 du Code civil.

INTERVENTION DU CONJOINT DE MAÎTRE CORNILLE POUR RECONNAÎTRE LA SINCERITE DU REMPLOI

Aux présentes est intervenue Madame Patricia CORNILLE-DUMONT, absente mais représentée par Monsieur François BEAUCAMP, clerc élisant domicile en l'Etude du notaire soussigné, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la procuration sous seing privée en date à LILLE du 21 mars 2012,

Laquelle déclare reconnaître la réalité et la sincérité des déclarations de son conjoint « APORTEUR », quant à l'origine des deniers avec lesquels il a effectué le présent apport.

Par suite, elle déclare qu'il ne saurait y avoir de sa part aucune contestation sur le caractère de bien propre conféré aux parts sociales de ladite société constituée par l'effet des déclarations ci-dessus et, elle s'interdit d'élever aucune contestation ni réclamation quelconque dans l'avenir à ce sujet.

ARTICLE 8 – DETENTION ET MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

SITUATIONS IRREGULIERES

Dans l'hypothèse où l'une des conditions légales viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 30 décembre 1990.

Lorsque, à l'expiration du délai d'un an prévu par les statuts, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas soumis de dossier de cession des parts leur appartenant au Garde des Sceaux, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La réduction du capital social sera décidée conformément aux dispositions ci-dessous.

Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas aux ayants droit ayant déjà la qualité d'associés professionnels.

En cas de dépassement du délai d'un an prévu par les statuts, en ce qui concerne les anciens associés, la société, doit par la voie de son assemblée générale extraordinaire dans le délai d'un an du dépassement, procéder à une réduction de capital dans les mêmes conditions que ci-dessus sauf possibilité pour le tribunal d'accorder un délai pour se mettre en conformité avec les statuts.

Dans tous les cas, le ou les associés en cause bénéficieront d'une procédure contradictoire devant l'assemblée générale extraordinaire.

HC

2

60

L'associé, notaire ou appartenant à une profession juridique ou judiciaire mais n'exerçant pas sa profession au sein de la société, qui cesse définitivement son activité perd de plein droit, à la date de l'événement, sa qualité d'associé.

La gérance mettra en demeure l'associé cessant toute activité professionnelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois.

AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

TITRE

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne peuvent être ni données en nantissement ni vendues aux enchères publiques.

DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes, et sous réserve des dispositions de l'article 16 (« Affectation des résultats ») des présents statuts.

Chaque associé supporte les pertes sociales à concurrence de ses apports.

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui.

KE

12

Handwritten signature or mark

Handwritten mark

DROIT DE VOTE

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

USUFRUIT ET NUE-PROPRIETE

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes.
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les décisions.

Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également convoqué.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 10- CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

FORME

I. - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt en annexe au registre du commerce et des Sociétés de deux expéditions de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

HF

~

60

II. - Toute convention par laquelle un des associés cède une partie de ses parts sociales à la Société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, et portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la Société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est notifiée dans les mêmes formes à la chambre des Notaires; Il en est de même lorsqu'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux et s'il demeure dans la Société étant attributaire de parts d'industrie.

III. - Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux est passée sous la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcée par arrêté de Monsieur le garde des sceaux, Ministre de la Justice.

IV. - Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité ou une fraction de ses parts à un tiers est passée sous la condition suspensive de la nomination du cessionnaire par arrêté du garde des sceaux qui comporte, le cas échéant, approbation du retrait du cédant.

V. - Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les cessions de parts sociales qu'il consent à un tiers ne peuvent l'être qu'au profit de personnes remplissant les conditions nécessaires pour exercer la profession de notaire au sein de la société.

VI. - Lorsque la société comprend plusieurs associés, toutes les cessions de parts sociales sont soumises à l'agrément de la totalité des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société. La cession doit être consentie au profit d'un associé remplissant les conditions nécessaires pour exercer la profession de notaire au sein de la société.

CESSION A TITRE ONEREUX

L'associé qui envisage de céder tout ou partie de sa participation dans le capital social notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Cette notification doit indiquer précisément les termes et conditions notamment financières de la cession envisagée, ainsi que l'identité du cessionnaire et l'indication de ses qualités pour exercer la profession de notaire au sein de la société.

Dans les 30 jours à compter de la réception de la notification, le gérant convoque les associés en assemblée à l'effet de délibérer sur la cession envisagée et l'agrément du cessionnaire.

Dans les deux mois à compter de la dernière des notifications, le gérant notifie à l'associé cédant la décision de la société. Le silence gardé par la société au-delà de ce délai équivaut à un agrément tacite du cessionnaire. Si, toutefois, le cessionnaire ne réunissait pas les qualités nécessaires pour exercer la

MF

v

GU

profession de notaire au sein de la société, le silence gardé par la société au-delà de ce délai serait considéré comme un refus de la cession.

A défaut d'agrément du cessionnaire, le cédant, s'il maintient son projet de cession, peut faire acquérir ses parts sociales par les autres associés ou par toute personne désignée par ceux-ci, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus. En cas de désaccord des parties sur le prix de cession, celui-ci peut être fixé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

La procédure d'agrément prévue par le présent article s'applique lorsque le conjoint d'un associé commun en biens notifie à la Société son intention d'être personnellement associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

CESSION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de « Cession à titre onéreux » ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

DECES D'UN ASSOCIE

Le décès d'un associé, unique ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Elle continue avec les héritiers ou ayants droit ou, le cas échéant, le conjoint survivant.

Si l'associé décédé était un associé unique de la société, ses héritiers ou ayants droit doivent réunir les qualités requises pour exercer la profession que ce dernier exerçait au sein de la société.

En cas de pluralité d'associé, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé doivent obtenir l'agrément *des trois quarts* des associés exerçant leur profession au sein de la société.

Lorsqu'à l'expiration du délai de cinq ans les ayants droit de l'associé décédé ne remplissant pas les conditions pour exercer ladite profession au sein de la société, n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

EXCLUSION ET SUSPENSION D'UN ASSOCIE

L'exercice de la profession de notaire est, pour chaque professionnel actionnaire exerçant son activité au sein de la société, la condition déterminante de sa participation à la société. En conséquence, en vertu de l'article 45 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993, tout associé exerçant au sein de la société qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction dans l'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine de d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société, de se retirer de celle-ci.

MF

2

5

6

Lorsque la société est composée d'un seul associé empêché d'exercer sa profession en raison de mesures disciplinaires ou pour toute autre raison, la société n'est pas dissoute de plein droit s'il cède tout ou partie de ses parts sociales à un tiers remplissant les qualités nécessaires pour exercer la profession de notaire au sein de la société.

A défaut, la société est dissoute.

La décision d'exclusion de l'associé interdit d'exercer sa profession, même temporairement, est prise à la majorité des trois quarts des autres associés exerçant leur profession au sein de la société, les parts de l'associé faisant l'objet de la mesure d'exclusion n'étant pas prises en compte pour la détermination de la majorité, ni celles des associés ayant fait l'objet de pareilles mesures disciplinaires.

L'associé concerné par la mesure d'exclusion envisagée est convoqué à l'assemblée appelée à statuer sur cette décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant précisément les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion, et ce dans un délai minimal de quinze jours avant la date prévue. Avant toute délibération, l'associé concerné par la mesure d'exclusion envisagée, doit pouvoir présenter sa défense à l'assemblée appelée à statuer sur cette mesure.

Lorsqu'un associé est exclu, ses actions sont rachetées par un acquéreur agréé dans les conditions prévues à l'article "Cession et transmission des parts sociales" des présents statuts. A défaut d'accord des parties sur le prix, celui-ci est fixé selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

CESSATION D'ACTIVITE

Tout associé exerçant son activité professionnelle au sein de la société composée de plusieurs associés, peut décider de cesser toute activité.

Dans cette hypothèse, il informe la société de sa décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trois mois, avant la cessation effective d'activité.

Si les conditions de détention de capital sont remplies, l'associé cessant son activité professionnelle peut demeurer associé de la société, soit pendant dix ans, en qualité d'ancien associé ayant exercé son activité professionnelle au sein de la société, soit en qualité d'associé ayant exercé l'activité constituant l'objet social de la société.

Si ces conditions ne sont pas remplies ou si l'associé souhaite se retirer de la société, il perd sa qualité d'associé. Ses parts peuvent être rachetées par la société, un associé ou un tiers agréé selon les modalités prévues aux dispositions de l'article "Cession et transmission des parts sociales" ci-dessus. Si, toutefois, les parties n'étaient pas d'accord sur le prix de la cession, celui-ci serait fixé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

13

CHANGEMENT DE CONTROLE AU SEIN DE L'UNE DES SOCIETES ASSOCIEES – PROMESSE UNILATERALE DE CESSION DE PARTS

Si un changement de contrôle vient à intervenir au sein de l'une des sociétés associées aux termes des présents statuts, cette dernière s'oblige irrévocablement à céder à l'autre associé (ou aux autres associés) l'intégralité des parts dont elle est propriétaire, si l'autre associé bénéficiaire lui notifie sa volonté de les acquérir.

Il est renvoyé aux dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce pour la définition du changement de contrôle.

La société concernée par le changement de contrôle devra, dans les deux mois qui suivent l'effectivité du changement de contrôle (c'est-à-dire par exemple la date du transfert de propriété des droits sociaux...), notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre associé (ou aux autres associés) ledit changement de contrôle, dans le cadre de la réalisation de la promesse unilatérale de cession.

A compter de la réception de cette notification, la société bénéficiaire disposera d'un délai de deux mois afin de faire connaître sa décision quant à la levée de l'option. Si la société bénéficiaire n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification prévue ci-dessus, elle sera réputée renoncer au bénéfice de la promesse unilatérale de cession.

En cas de levée d'option dans ce délai de deux mois, les associés disposeront alors d'un délai de trois mois afin de s'accorder sur l'ensemble des charges et conditions relatifs à la levée d'option, notamment le prix et le délai de réalisation de la cession.

En cas de désaccord sur le prix, les parties conviennent de recourir à une méthode d'évaluation patrimoniale de la société basée sur la valeur de ses actifs. A défaut d'accord, la partie la plus diligente saisira le juge compétent aux fins de fixation judiciaire du prix de cession, la méthode d'évaluation ci-dessus s'imposant également à tout expert qui serait nommé par le juge dans le cadre de la détermination du prix de cession.

ARTICLE 11- ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE -
RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

ACTES PROFESSIONNELS

Conformément à l'article 11, deuxième alinéa, de la loi du 29 novembre 1966 et à l'article 47 du décret du 2 octobre 1967, les associés exercent

14

librement leur fonction au nom de la société mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Notamment, chaque associé établit et reçoit au nom de la société tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité et scelle et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies et extrait d'actes, même si lesdits actes même si lesdits ont été reçus par l'un de ses co-associés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle. Celle-ci comprend également les missions au service de la profession. Dans toute correspondance et tout document émanant de la Société, l'appellation de « Société titulaire d'un office notarial » doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale. Les associés doivent prendre dans tous les cas et notamment dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux et dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers le titre de Notaire, la qualité d'associé de la Société titulaire d'un office notarial et indiquer l'adresse du siège de la Société.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et sa qualité d'associé.

RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Sous réserve de dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque professionnel exerçant répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportés par chacun de ceux-ci en proportion de sa participation aux bénéfices au moment du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire qui l'a pu accomplir antérieurement à sa nomination en qualité de notaire en tant que membre de la société.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, avec l'accord de la gérance, laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

A défaut d'accord exprès, les fonds sont rémunérés au taux d'intérêt légal et le retrait n'est possible qu'au terme d'un préavis de trois mois.

HC

~

6

ARTICLE 13 - GÉRANCE

NOMINATION

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée de mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants sont nommés ou révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants doivent être pris parmi les associés exerçant leur profession au sein de la société.

Les premiers gérants de la société nommés pour une durée indéterminée sont :

Monsieur Grégoire CORNILLE
Et Madame Hélène FREMAUX.

POUVOIRS A L'EGARD DES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

POUVOIRS A L'EGARD DES ASSOCIES

La gérance ne peut, sans y être préalablement autorisée par une décision collective ordinaire des associés, contracter des emprunts supérieurs à 50.000,00 €, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des sûretés réelles sur les biens sociaux, effectuer des apports en société, prendre des participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les sociétés constituées ou à constituer.

PLURALITE DE GERANTS

Dans les rapports entre les associés, chaque gérant peut agir séparément sauf pour les opérations suivantes qui nécessitent l'intervention conjointe des gérants: création de succursales, octroi de garanties sur les biens sociaux.

DELEGATION DE POUVOIRS

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

CONVENTIONS SPECIFIQUES

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, conclues entre l'un des associés et la société, sont soumises à l'approbation de l'assemblée des associés. Lorsque l'associé est unique, les conventions qu'il passe avec la société sont inscrites sur le registre des décisions de l'associé unique.

HC

n

Φ

60

16

Lorsque ces conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés professionnels exerçant leur activité au sein de la société, seuls les associés professionnels prennent part à ces délibérations.

REMUNERATION

Le gérant a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

ASSIDUITE - CONCURRENCE

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis, en outre, pendant 5 années après cessation de ses fonctions dans un rayon de 50 km.

OBLIGATIONS

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

La gérance est tenue en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L. 422-4, L. 432-5 du Code du travail.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article L. 232- 22 du Code de commerce.

DEMISSION

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

REVOCAATION

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis.

Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

MF

22

↓

6

ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES

ASSEMBLEE - CONSULTATION ECRITE - DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents.

La réunion d'une assemblée est cependant obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

DROIT DE CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

MODE DE CONVOCATION

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

LIEU DE CONVOCATION

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

DROIT DE COMMUNICATION - DELAI

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associés : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes

HF

2

6

annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

REPRESENTATION

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

HF

15

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DÉCEMBRE de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le TRENTE ET UN DÉCEMBRE 2012.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - COMPTES SOCIAUX - RÉSULTATS

COMPTES SOCIAUX

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce, et compte tenu des règles spécifiques à l'activité professionnelle exercée par les associés.

A la clôture de chaque exercice, le ou les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion. Ils établissent et publient, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

MF

12

15 16

DETERMINATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et après constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

L'assemblée peut décider que tout ou partie des sommes distribuables sera reporté à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrit à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

PERTES

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, seront supportées par les associés dans la proportion de leurs droits sur les sommes distribuées.

DISTRIBUTION ANTICIPEE

Chaque associé exerçant la profession constituant l'objet social au sein de la société peut percevoir mensuellement, à titre d'acompte, sur sa part dans les sommes distribuables en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois fixé par les associés d'un commun accord.

Toutefois, cette faculté ne peut être exercée que si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire.

HF

~

Ⓟ

60

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

NOMINATION

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35 du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

MISSION

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

REVOCACTION

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social,

HF

2

3

29

soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

LIQUIDATION

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 19 -. CONTESTATIONS - RESPONSABILITE

CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, seront soumises aux organismes de la profession.

Dans la mesure où les organismes de la profession n'ont pas vocation à intervenir, les contestations qui pourraient survenir entre les associés seront résolues par voie d'arbitrage.

Les associés pourront d'un commun accord choisir un seul arbitre. En cas de désaccord, chaque associé pourra désigner un arbitre.

S'il y a plusieurs arbitres, leur nombre ne peut être qu'impair et il est statué à la majorité.

A défaut de désignation d'un arbitre par un ou des associés, cette désignation pourra être effectuée par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du ressort du siège social, à la requête de toute partie ayant intérêt.

RESPONSABILITE

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui.

HF

12

17

60

**ARTICLE 20 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE
COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION -
POUVOIRS - ETAT**

Les associés confèrent à Madame Hélène FREMAUX le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- Signature du traité de cession
- Signature de l'acte de prêt
- Signature de la promesse de bail commercial.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

Etant précisé que, pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

La décision d'approbation des autres actes accomplis pendant la période constitutive sera prise à la majorité des associés.

ARTICLE 21 - ENREGISTREMENT - FRAIS

ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1er et 5ème du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

**ARTICLE 22 - SOUMISSION A L'IMPOT SUR LES
SOCIETES**

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 23 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Maître Grégoire CORNILLE a le titre de Notaire aux termes de sa prestation de serment auprès du Tribunal de Grande Instance de LILLE, ainsi qu'il en est justifié par la copie du procès-verbal de prestation de serment annexé aux présentes.

Madame Hélène FREMAUX devra prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance de LILLE.

MF

v

D

60

Ils déclarent :

- savoir que la présente constitution de société est faite conformément à l'un des modes de constitution tel qu'édicte par l'article 3 du décret numéro 93-78 du 13 Janvier 1993 ;
- avoir connaissance que toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de Notaire sont applicables aux sociétés d'exercice libéral de Notaires et à leurs membres exerçant au sein de la société ;
- avoir connaissance que la société ne peut entrer en fonction qu'après la prestation de serment de tous ses membres exerçant en son sein. Ceux-ci n'ont le droit d'instrumenter qu'à compter du jour où ils ont prêté serment.
- qu'il n'existe pas de leur chef d'empêchement à l'exercice de la Profession de Notaire, compte tenu tant de la déontologie et de la législation applicable.

La société est constituée sous la condition suspensive de sa nomination par le garde des sceaux, ministre de la justice. La condition est réputée acquise à la date de publication de l'arrêté portant nomination.

ARTICLE 24 – CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non, d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société.

ARTICLE 25 – FRAIS

Tous les frais et droits des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques, en vue de la publicité foncière ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables, fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

HF

n

6

DONT ACTE sur VINGT-TROIS (23) pages

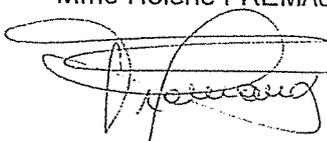
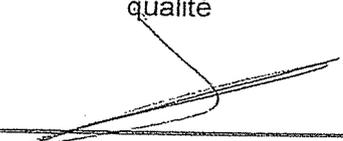
FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : aucune
- Blanc(s) barré(s) : aucun
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : aucune
- Chiffre(s) nul(s) : aucun
- Mot(s) nul(s) : aucun
- Renvoi(s) : aucun

GC d
HF r

<p>M. Grégoire CORNILLE</p> 	<p>Mme Hélène FREMAUX</p> 
<p>M. François BEAUCAMP, es qualité</p> 	<p>Me Olivier ROCHE</p> 

Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD

Le 10/04/2012 Bordereau n°2012/369 Case n°1

Ext 3643

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur des impôts

